

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : **15/05899**

N° Portalis :
352J-W-B67-CFEK6

N° MINUTE :

Assignation du :
28 Décembre 2001

**JUGEMENT
rendu le 16 Mars 2020**

PAIEMENT

DEMANDEURS

Madame Elisabeth PERNOD veuve BORREL
Cheflieu Chignin
73800 CHIGNIN

représentée par Maître Olivier MORICE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0546

Monsieur Louis-Alexandre BORREL
47 rue du Chant du Merle
31000 TOULOUSE

Monsieur François-Xavier BORREL
47 rue du Chant du Merle
31000 TOULOUSE

représentés par Maître Olivier MORICE, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #E0546, Maître Laurent de CAUNES de la
SCP DE CAUNES-FORGET, avocat au barreau de TOULOUSE,
avocat plaidant

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
6 rue Louise Weiss
75013 PARIS

représenté par Maître Xavier NORMAND BODARD de la SCP
NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0141

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Florence LIFCHITZ, Première Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Anne BELIN, Première Vice-Présidente Adjointe
Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Assesseurs

assistés de Fanny ACHIGAR, Greffière lors des débats

DEBATS

A l'audience du 27 Janvier 2020
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par décret du 13 juin 1994, Bernard Borrel, magistrat, a été placé en position de détachement auprès du ministère de la coopération, afin d'être mis à disposition de la République de Djibouti, pour une période de deux ans.

Le 4 juillet 1994, il a été nommé conseiller technique du ministre de la Justice, des affaires pénitentiaires et musulmanes de Djibouti.

Le corps de Bernard Borrel a été retrouvé sans vie dans la nuit du 18 au 19 octobre 1995 à 90 km de la ville de Djibouti.

Les différents médecins qui ont examiné le corps ont conclu à une mort accidentelle, à des brûlures du 3^{ème} degré étendues sur la tête, le tronc et les membres supérieurs avec asphyxie.

Bernard Borrel a été inhumé le 27 octobre 1995, sans qu'une autopsie soit pratiquée et les autorités françaises ont conclu au suicide de l'intéressé.

Le 7 décembre 1995, une information judiciaire aux fins de recherche des causes de la mort a été ouverte au tribunal de grande instance de Toulouse.

Le 15 février 1996 le corps de Bernard Borrel a fait l'objet d'une exhumation pour autopsie.

A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 3 mars 1997 par Madame Elisabeth Borrel, une information a été ouverte du chef d'assassinat le 8 avril 1997 au tribunal de grande instance de Paris.

Le 19 juin 2007, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a indiqué, par un communiqué de presse, que les éléments recueillis depuis 2002 militent en faveur d'un acte criminel et le 13 juillet 2017, le procureur de la République a confirmé, dans un nouveau communiqué, l'origine criminelle du décès de Bernard Borrel.

La procédure d'instruction suivie du chef d'assassinat est toujours en cours.

Par acte du 28 décembre 2001, Madame Elisabeth Borrel, agissant en son nom propre et au nom de ses deux enfants mineurs, Louis-Alexandre et François-Xavier, a assigné l'agent judiciaire de l'Etat en responsabilité à raison d'une faute lourde imputable au service public de la justice sur le fondement de l'article L.781-1 du code de l'organisation judiciaire, devenu depuis lors l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, et en paiement de la somme de 500 000 francs pour chacun d'entre eux en réparation de leur préjudice.

L'affaire a fait l'objet d'une ordonnance de sursis à statuer en date du 23 octobre 2002, dans l'attente de l'issue de l'information judiciaire.

Le 10 octobre 2016, il a été mis fin au sursis à statuer et les parties ont été invitées à conclure.

A la suite d'un incident de communication de pièces formé par les consorts Borrel, le ministère public a produit aux débats le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires déposé en décembre 2015 relatif aux circonstances dans lesquelles les scellés de l'instruction avaient été détruits.

Par dernières conclusions notifiées le 3 octobre 2018, Madame Elisabeth Borrel sollicite l'octroi de la somme de 300 000 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2001, outre 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par dernières conclusions notifiées le 3 octobre 2018, Louis-Alexandre Borrel et François-Xavier Borrel sollicitent chacun la somme de 300 000 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2001, outre 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans des dernières écritures notifiées le 29 janvier 2019, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet de toutes les demandes.

Par avis du 10 septembre 2019, le ministère public conclut que l'absence d'autopsie ne constitue pas une faute lourde et il s'en remet à la sagesse du tribunal pour les autres dysfonctionnements allégués.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 décembre 2019.

SUR CE,

L'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, fondement légal du régime de responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice dispose que: *“l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.*

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice”.

La faute lourde peut s'analyser comme *“toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi”.*

Les consorts Borrel reprochent une série de fautes lourdes au service public de la justice, fautes qu'il convient d'examiner successivement.

Sur l'absence d'autopsie médico-légale

Les consorts Borrel soutiennent que le refus initial de faire procéder à une autopsie dès la découverte du corps constitue une faute du service public de la justice, d'autant que le rapport de l'autopsie pratiquée plusieurs mois plus tard indique que les causes de la mort auraient pu être connues de manière certaine si l'examen avait été pratiqué dans les heures suivant le décès.

S'ils allèguent que les autorités de Djibouti ont demandé en vain l'autorisation de faire pratiquer une autopsie du corps, ils ne le démontrent pas et ils ne produisent aucune pièce permettant de confirmer ce refus formel qui aurait été opposé par le service public de la justice, pas plus qu'ils ne produisent la lettre qu'aurait adressée Elisabeth Borrel au procureur de la République de Toulouse.

De même, n'est pas établie la demande qui aurait été formulée par le Premier président de la cour d'appel de Pau proposant de se rendre personnellement à Djibouti.

Enfin, si Louis-Alexandre et François-Xavier Borrel visent dans leurs écritures des cotes du dossier d'instruction, il ne les produisent pas aux débats.

Cependant la découverte d'un corps carbonisé dans un lieu difficilement accessible justifie amplement le recours immédiat à une mesure d'autopsie afin de permettre la découverte d'indices utiles à la manifestation de la vérité, d'autant que le rapport d'examen médico-légal dressé le 20 octobre 1995 par le médecin principal du service de santé du centre hospitalier des armées précise que les brûlures constatées sur le corps sont à 80 % au 2^{ème} et 3^{ème} degré, que les brûlures par combustion sont profondes, comme l'indiquent les clichés radiologiques et que le décès est probablement dû à l'asphyxie.

Et bien plus le certificat de décès établi par un médecin du centre hospitalier conclut à une *“mort accidentelle dont les causes demandent à être déterminées”*.

De tout ce qui précède, il s’ensuit que le fait que l’inhumation de Bernard Borrel ait pu avoir lieu avant toute autopsie, alors que le parquet de Toulouse avait été saisi, constitue à l’évidence une faute lourde du service public de la justice, d’autant plus préjudiciable qu’il a été reconnu ultérieurement par deux communiqués du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris que Bernard Borrel avait été assassiné.

Sur la destruction des scellés

Il n’est pas contesté que le 4 décembre 2014, les scellés ont été détruits lors d’une des opérations annuelles de remise aux domaines ou de destruction, à la suite d’une mention manuscrite inexacte apposée sur le bordereau de dépôt de scellés : *“ordonnance de non-lieu du 19 septembre 2013”*, mention apposée à la suite d’une confusion entre deux dossiers.

L’Inspection générale des services judiciaires a conclu à une insuffisance du contrôle général des opérations d’émargement au sein du service des scellés.

Le 8 novembre 2016, Madame Elisabeth Borrel et ses enfants ont déposé plainte avec constitution de partie civile visant les faits de destruction des scellés, du chef de faux en écriture publique aggravée et cette plainte est instruite au tribunal judiciaire de Versailles.

Les conjoints Borrel exposent que la destruction des scellés a empêché de procéder aux investigations demandées par la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris dans son arrêt du 1^{er} septembre 2015, aux fins notamment de vérifier les empreintes papillaires retrouvées sur le briquet saisi sur les lieux, de déterminer les caractéristiques morphologiques de la personne ayant laissé son ADN sur le short et d’expertiser la sandale carbonisée afin d’identifier la nature du carburant utilisé.

L’agent judiciaire de l’Etat réplique qu’il n’est pas établi à ce stade que cette destruction a eu des conséquences graves sur l’information judiciaire en cours.

S’il résulte d’un rapport des chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Paris en date du 5 novembre 2015 que les investigations sollicitées par la chambre de l’instruction avaient déjà en partie été effectuées et que l’expertise de la sandale carbonisée est sans objet, il n’appartient pas au présent tribunal d’apprécier le point de savoir si les recherches complémentaires auraient été utiles à la manifestation de la vérité.

En tout état de cause, les expertises sollicitées par la chambre de l’instruction ne pourront plus avoir lieu et, comme le rappelle à juste titre la mission d’inspection, ces pièces à conviction seront susceptibles de faire défaut dans le cadre d’un éventuel procès devant une cour d’assises.

Il résulte des conclusions du rapport de l'Inspection que la perte des scellés fait suite à une confusion entre le dossier Borrel et un dossier d'assises ayant donné lieu à une ordonnance de non-lieu du 19 septembre 2003, ce qui a conduit à un émargement erroné sur le bordereau.

Cette erreur peut être qualifiée de grossière, en ce qu'elle peut priver une information judiciaire criminelle d'arriver à son terme, ce qui s'analyse en une *"déficiência caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi"*.

Ce dysfonctionnement du service public de la justice est dès lors constitutif d'une faute lourde, engageant la responsabilité de l'Etat.

Sur la faute alléguée du juge d'instruction à la suite d'une ordonnance de refus de contre-expertise

S'il est exact que par ordonnance du 14 juin 2000, le juge d'instruction a refusé d'ordonner une contre-expertise afin de savoir s'il y a eu carbonisation vitale, cette décision a été infirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 15 janvier 2001 qui a demandé de nouvelles investigations.

Ainsi, l'exercice des voies de recours a permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, ce qui prive les requérants de la possibilité d'imputer une faute au service public de la justice.

Sur la lenteur et les "anomalies" de la procédure d'instruction

Les consorts Borrel exposent avoir été victimes de menaces et de tentatives d'attentats par colis piégés, mais ils n'établissent nullement que les plaintes qu'ils déclarent avoir déposées ont systématiquement fait l'objet de classement sans suite et ils ne produisent pas la moindre pièce en ce sens.

En conclusion de tout ce qui précède, le service public de la justice a engagé sa responsabilité à la suite des fautes lourdes liées à l'autopsie qui a été pratiquée trop tardivement sur le corps de Bernard Borrel et à la perte d'une partie des scellés de la procédure.

Ces fautes lourdes, en ce qu'elles ont ralenti les recherches des causes du décès, puis l'instruction pénale, et par là prolongé l'incertitude sur la réalité des faits, ont nécessairement causé un préjudice moral aux consorts Borrel.

Ce préjudice moral peut être légitimement réparé par l'allocation de la somme de 70 000 € pour Elisabeth Borrel et de la somme respective de 35 000 € à chacun des enfants, Louis-Alexandre et François-Xavier Borrel.

Les intérêts sur ces dommages et intérêts courront à compter du présent jugement, en application de l'article 1231-7, alinéa 1 du code civil.

Il est équitable d'allouer à Elisabeth Borrel une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et respectivement à Louis-Alexandre et à François-Xavier Borrel la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire en l'espèce, au vu de l'ancienneté des faits.

PAR CES MOTIFS

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à Madame Elisabeth Borrel la somme de 70 000 € (soixante-dix mille euros) à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement et la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à Monsieur Louis-Alexandre Borrel la somme de 35 000 € (trente-cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement et la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à Monsieur François-Xavier Borrel la somme de 35 000 € (trente-cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement et la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 16 Mars 2020

Le Greffier

Le Président

F. ACHIGAR

C. DAVID